

*Le Président*

*Paris, le 16 février 2015*

Référence à rappeler : 13-199 / 14-DCC-71

Maître,

Par une décision n° 14-DCC-71 du 4 juin 2014, la prise de contrôle exclusif de Nocibé par Advent a été autorisée sous réserve du respect d'engagements qui prévoient la cession de points de vente et la résiliation de contrats de franchise dans 32 zones (soit 38 points de vente). Advent s'est engagé à céder, dans un délai de neuf mois à compter de la réalisation de la concentration, treize magasins intégrés. Dans ce même délai, pour 25 magasins supplémentaires exploités sous franchise, Advent s'est engagé à mettre fin aux contrats de franchise actuellement en vigueur avec Douglas ou Nocibé et à rechercher concomitamment pour ces points de vente des solutions de remplacement. La première période de cession/transfert de franchise arrive à échéance le 4 mars 2015.

S'agissant des treize points de vente intégrés initialement visés par les engagements, l'Autorité a agréé le groupe Athénaïs en tant qu'acquéreur de tous ces magasins, leur cession effective devrait être réalisée dans le courant du mois de février 2015. Cependant, à la suite de la révision des engagements relative à la conversion de sept points de vente franchisés en points de vente intégrés qui a été acceptée le 21 janvier, sept points de vente nouvellement intégrés (dans les zones de Challans, Pontivy, Pornic, Vannes, Saint-Nicolas-de-Redon, Léhon et Cherbourg) sont désormais à céder d'ici le 4 mars 2014. S'agissant des magasins franchisés visés par les engagements, certains sont en très bonne voie pour changer de franchiseur mais le changement d'enseigne ne pourra intervenir d'ici le 4 mars.

Conformément à l'article 69 de la lettre d'engagements, qui prévoit que « l'Autorité pourra, en réponse à une demande écrite de Advent exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du mandataire chargé du contrôle, accorder une prolongation des délais prévus par les engagements », vous avez adressé à l'Autorité de la concurrence le 4 février 2015 une demande de prolongation pour la première période de cession. Vous motivez notamment votre demande par le temps matériel nécessaire pour finaliser les négociations actuelles avec les différents repreneurs et franchiseurs.

Compte tenu de l'existence de négociations en cours avec des repreneurs crédibles, ainsi que des garanties que vous présentez quant à la cession rapide de ces magasins ou au transfert à un autre franchiseur, je vous informe que j'accorde une prolongation du délai de la première période de cession pour l'ensemble des points de vente visés par les engagements, qui s'étend désormais jusqu'au 4 juin 2015.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence